

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-060751

ORANO Chimie Enrichissement

Monsieur le directeur

BP 16

26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 8 novembre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano CE – D3SEPP
Lettre de suite de l'inspection du 19 octobre 2023 sur le thème du génie civil

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2023-0524

Références : *in fine*

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 19 octobre 2023 à la direction D3SEPP¹ du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème du génie civil.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 19 octobre 2023 de la plateforme Orano CE de Pierrelatte portait sur le thème du génie civil. Les inspecteurs se sont intéressés plus spécifiquement à trois sujets: les engagements, les suites d'inspection et le suivi des chantiers en cours sur le site du Tricastin – en particulier, les chantiers de construction du futur bâtiment d'entreposage dénommé « 57L » et de l'atelier de maintenance de conteneurs dénommé « AMC2 ». Ils se sont également intéressés à la surveillance exercée par l'exploitant en ce qui concerne le vieillissement du génie civil de bâtiments existants. Les inspecteurs ont conclu l'inspection par une visite des murets anti-inondations et des dispositifs associés (rainures à batardeau et batardeau) de l'atelier Trident ainsi que des chantiers du 57L et de l'AMC2 : les experts techniques ont par ailleurs pu vérifier les inclusions du chantier AMC2 in-situ.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que l'exploitant assure la conduite de ses chantiers et le suivi de son génie civil de manière satisfaisante. Les inspecteurs tiennent par ailleurs à témoigner de leur satisfaction quant à l'organisation de l'inspection, à la bonne réactivité de l'ensemble des

¹ D3SEPP : direction santé-sécurité-sûreté-environnement-protection physique

équipes et à la qualité des réponses apportées lors de cet examen.

Toutefois, les inspecteurs estiment que l'exploitant doit renforcer la rigueur liée aux modifications documentaires (en particulier sur le rapport de sûreté) et aux documents de suivi de chantier, ainsi que l'application de ses différentes procédures liées aux constats d'écart (fiches FIFA²).

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Engagements

À la suite des événements survenus sur l'usine Philippe Coste en mars 2018 (chute de bardage suite à un aléa de vent violent) et à la demande II.5 du courrier de l'ASN [2] à l'issue de l'inspection du 20 octobre 2022, vos experts s'étaient engagés à réaliser un plan d'action au niveau de la plateforme quant à la tenue des bardages. Les inspecteurs ont interrogé vos représentants à ce sujet et ont relevé que l'action n'est toujours pas soldée sans qu'une nouvelle échéance ne soit définie ni tracée dans la liste de vos engagements.

Demande II.1 Définir une nouvelle échéance pour le plan d'action relatif à la tenue des bardages sur l'ensemble de la plateforme du Tricastin.

À la suite de l'inspection INSSN-LYO-2021-0907 qui a eu lieu le 8 juillet 2021 sur le chantier FLEUR, vos équipes se sont engagées, à travers votre courrier TRICASTIN-21-037657/D3SE-PP/SEP [4], à compléter la directive Conformité du groupe Orano pour le 31 décembre 2022 en réponse à la demande A4 du courrier en référence [3]. Lors de la séance en salle, vos représentants ont indiqué que le document en question était sur le point d'être finalisé puisqu'il serait en cours d'approbation par vos services internes.

Demande II.2 Transmettre la directive sur la conformité du groupe Orano après validation de vos services internes.

Chantiers 57L

Lors de l'examen de la Liste des Opérations de Montage et de Contrôle de génie civil (LOMC) relative à la construction du bâtiment 57L [5], document identifié sous la nomenclature 9149 LOM 001_A2, les inspecteurs ont relevé que l'exploitant ne renseigne pas, dans l'annexe 2, les derniers indices en vigueur des documents applicables sur le chantier. Les inspecteurs insistent sur la nécessité de tracer les plans et documents en vigueur lors du chantier afin de bénéficier de la représentation précise du bâtiment après réalisation des travaux et pour toute la durée de l'exploitation du bâtiment 57L. Les inspecteurs notent par ailleurs que les annexes 5 et 6 de la LOMC relative à la construction du bâtiment 57L [5] devaient répertorier les fiches d'adaptations (FAD) et les fiches de non-conformité (FNC) : ces annexes ne semblent pas non plus avoir été dûment complétées.

² Fiche d'information – Fast action

Demande II.3 Renseigner intégralement les différents champs des listes des opérations de montage et de fabrication du chantier 57L, en particulier ceux relevant des documents applicables au chantier ainsi que ceux des fiches d'adaptations et de non-conformité.

Surveillance et suivi de l'exploitant sur le génie civil

L'article 2.3 de la décision de 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base [6] dispose que le « *rapport de sûreté [...] décrit les dispositions retenues pour prévenir les incidents ou accidents ou en limiter la probabilité [...]* »

Après analyse de la dernière version du rapport de sûreté de l'INB 105 [7], les inspecteurs ont relevé qu'une digue construite en 2009 le long du canal de la Gaffière constituait le moyen de protection contre un risque d'inondation de l'aire 61 face à une pluie centennale. Lors d'un échange avec vos représentants, les inspecteurs notent que le dispositif en question est devenu obsolète puisqu'une nouvelle étude [8] remet en cause le risque de criticité de l'aire 61 après une inondation au niveau de l'aléa de référence en vigueur. Les inspecteurs remarquent ainsi que le référentiel de sûreté n'est plus à jour quant aux dispositifs retenus dans l'INB 105 pour répondre au risque d'inondation.

Demande II.4 Mettre à jour le référentiel de sûreté de l'INB 105, en particulier le rapport de sûreté en référence [7] pour ce qui concerne les conséquences d'une inondation et les dispositions afin de prévenir le risque de criticité de l'aire 61.

À l'issue d'un échange avec vos représentants concernant le suivi du génie civil sur l'aire 61, les inspecteurs ont noté que certains comptes rendus de contrôles et essais périodiques [9] [10] font état de non conformités liés à l'étanchéité des parois. Les inspecteurs insistent sur la nécessité de tracer les non-conformités au travers des Fiches Fast-Action (FIFA) en accord avec vos procédures [12].

Demande II.5 Tracer les écarts de conformité de l'aire 61 au moyen des fiches fast-action (FIFA) conformément à vos procédures.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Chantier AMC2

Observation III.1. Les inspecteurs ont procédé à l'examen de la méthodologie appliquée quant à l'intégrité du radier et des voiles lors d'une chute d'engin de levage avec son cylindre en cas de séisme [11]. Ils notent à cet égard que vos équipes ont privilégié le déploiement d'une méthodologie qualitative plutôt que de s'orienter sur une démonstration quantitative. Les inspecteurs jugent qu'il serait pertinent que vos équipes envisagent un complément à ce sujet et apportent des éléments de démonstration quantitative. Vous veillerez dans le cadre de votre complément à bien décrire les principales exigences de sûreté et les enjeux associés à la chute étudiée, en lien avec les démonstrations présentées.

Chantier 57L

Observation III.2. Les inspecteurs se sont attachés à vérifier la Liste des Opérations de Montage et de Contrôle sur la construction du bâtiment 57L [5]. Ce document répertorie, dans son annexe 1, l'ensemble des opérations associées à des exigences définies, ainsi que les points d'arrêts ou de convocation associés. Les inspecteurs ont relevé que certaines opérations de finition ou de décoffrages sont notées comme dépendant d'une exigence définie alors qu'elles ne font l'objet d'aucun points d'arrêt ni de convocation : de fait, ces opérations, qui ne présentent aucun enjeu de sûreté, ne devraient pas être associées à des exigences définies. Afin d'éviter toute confusion, les inspecteurs rappellent que seules les opérations présentant de réels enjeux de sûreté doivent être identifiées comme telles avec leurs exigences définies associées.

Surveillance de l'exploitant sur le génie civil

Observation III.3. Les aménagements (y compris la digue) sur le contre-canal de la rive droite et sur la Gaffière ont fait l'objet d'une autorisation par arrêté inter-préfectoral n°09-2701 du 14 mai 2009 [13] pour laquelle la société AREVA a été identifiée comme seule bénéficiaire. Cet arrêté prévoit notamment, dans son article 4, que la digue doit être rendue conforme à la disposition R.214-123 du code de l'environnement [14] et qu'une visite technique doit être réalisée tous les cinq ans. Par ailleurs, l'article 5 dudit arrêté dispose que « *la surveillance et l'entretien des ouvrages et des aménagements réalisés relèvent de la responsabilité de la société AREVA* ». Les inspecteurs recommandent que votre société se mette en règle par rapport aux dispositions prévues par l'arrêté inter-préfectoral [13].

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD,

Signé par
Eric ZELNIO

Références

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre III du titre IX du livre V
- [2] Courrier ASN CODEP-LYO-2022-053278 relatif à la lettre de suite de l'inspection du 20 octobre 2022 sur le thème des agressions externes
- [3] Courrier ASN CODEP-LYO-2021-037767 du 30 août 2021 relatif à la lettre de suite de l'inspection du 8 juillet 2021 sur le thème du génie civil du nouveau bâtiment d'entreposage, FLEUR
- [4] Courrier ORANO TRICASTIN-21-037657/D3SE-PP/SEP du 25 octobre 2021 relatif aux réponses d'Orano suite à l'inspection du 8 juillet 2021
- [5] Document de SOCATRI, 9149 LOM 001_A2, du 23 juin 2023 concernant la Liste des Opérations de Montage et de Contrôle de génie civil sur la construction du bâtiment 57L
- [6] Décision de l'ASN n° 2015-DC-0532 du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base
- [7] Rapport de sûreté d'Orano TRICASTIN-20-004086 version 5.0 relatif à l'INB 105
- [8] Note d'étude d'ORANO NT 000 26 571.01 relative à la criticité pour l'entreposage de fûts d'UO₂ enrichis sur l'aire 61 de l'INB 105 en conditions nominales et incidentelles
- [9] Compte-rendu Orano TRICASTIN-19-015505 d'août 2023 sur le contrôle visuel de l'intégrité de l'enceinte de confinement de l'aire 61
- [10] Compte-rendu Orano TRICASTIN-19-013843 d'avril 2023 sur le contrôle de l'état de vieillissement des patois souples de l'aire 61
- [11] Courrier d'Orano CO 101957 A26 21.0011 du 10 mars 2022 relatif à la réponse à l'engagement n°10 portant sur le calcul sismique relatif à la chute du monorail de manutention des cylindres
- [12] Note d'ORANO TRICASTIN-18-014743 relative à la procédure FIFA
- [13] Arrêté inter-préfectoral n°09-2701 du 14 mai 2009 relatif à l'autorisation de l'aménagement du contre-canal rive droite et de la Gaffière sur le site du Tricastin
- [14] Section 9, Chapitre IV, Titre Ier, Livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement relative aux dispositions de sécurité et de sûreté des ouvrages hydrauliques